



Bureau d'Appel Général du District du Cher de Football

Réunion du 10 décembre 2025



Le Bureau d'Appel du District du Cher de Football s'est réuni le 10 décembre 2025, à 16h, au siège du District, sous la présidence de Monsieur Claude LANGLOIS.

Présents : Messieurs Marc TERMINET, Claude LANGLOIS, Paul HERRERO, Pascal LORGEOUX

Absences excusées : Messieurs Eric ROSSIGNOL, Johan MICHOUX

APPEL formé par le club de ALLOUIS ASL d'une décision rendue par la Commission Coupes & Championnats en sa séance du 30/10/2025.

Championnat D2 – CD 18 – Poule A. N° du match : 53570200 : ALLOUIS ASL – MEHUN OL (1) du 05/10/2025

Rappel de la décision :

La Commission donne match perdu par pénalité à **Allouis ASL (1) (0 - 3 et -1 point)** pour en reporter le bénéfice à **Mehun Ol (1) (3 - 0 et 3 points)**, en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 06/10/2025,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 03/11/2025 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **200 €** au club d'**Allouis ASL**, au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Le Bureau d'Appel :

Jugeant sur la forme en seconde instance,

Considérant l'appel déposé par le club **Allouis ASL** le 05 novembre 2025,

Considérant l'audition des deux clubs le 27 novembre 2025 avec présentation par Mehun OL de nouvelles pièces aux participants de ladite audition,

Considérant le délai supplémentaire accordé au club d'Allouis ASL, à la demande de celui-ci pour consultation de l'intégralité des pièces au dossier,

dit l'appel recevable en la forme,

Jugeant sur la régularité de la procédure antérieure,

Considérant qu'après vérification des pièces de la précédente procédure,

dit la procédure antérieure régulière et conforme aux textes en vigueur.

Jugeant sur le fond en seconde instance,

Après avoir consulté l'intégralité des pièces versées au dossier et entendu le 27 novembre 2025 les personnes ci-après convoquées :

- ALLOUIS ASL : Messieurs Picon Matthieu, Président et Bastien Vannelle Secrétaire Général.
- MEHUN OL : Monsieur TEIXEIRA Pedro Président.

Le Bureau d'Appel a pris acte des éléments suivants :

- Les trois cartons jaunes ont été publiés sur Footclubs avant la rencontre du 5 octobre 2025.
En raison d'un bug informatique antérieur à la rencontre, sur le document de synthèse concernant le joueur R... E... licence n° 1062114744 du club d'ALLOUIS ASL :
 - est mentionné pour le troisième carton jaune reçu : « deuxième inscription au dossier » au lieu de « 1 match ferme »
 - Le club d'ALLOUIS ASL considère de ce fait que l'information n'était pas connue du club et que le joueur R... E... licence n° 1062114744 du club d'ALLOUIS ASL n'était pas suspendu et pouvait participer à la rencontre objet du litige.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Bureau d'Appel se pose la question suivante :
Le club d'ALLOUIS ASL avait-il connaissance des trois cartons jaunes et de ce fait de la suspension du joueur pour le match du 5 octobre 2025 ?

- Considérant la publication sur Footclubs des trois cartons jaunes avant la rencontre du 05/10/2025,

- Considérant que le joueur faisant l'objet des trois cartons jaunes, Monsieur R... E... licence n° 1062114744 est le capitaine de l'équipe d'ALLOUIS ASL et qu'à ce titre il se doit de vérifier les données mentionnées sur la feuille de match,
- Considérant qu'il avait la parfaite connaissance des trois cartons jaunes le sanctionnant,
- Considérant que le club de MEHUN OLYMPIQUE avait signalé au club d'ALLOUIS ASL (Cf. le rapport d'arbitre) avant le match de l'impossibilité pour Monsieur R... E... licence n°1062114744 du club d'ALLOUIS ASL de participer à la rencontre,
- Considérant que l'application de l'article 4.5 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, a pour conséquence qu'à l'issue de trois cartons jaunes le joueur est automatiquement suspendu pour le match suivant,
- Considérant que le club d'ALLOUIS ASL « s'est appuyé » sur le seul document de synthèse publié sur Footclubs,
- Considérant que les trois cartons jaunes ont été reçus dans un laps de temps très court, (24/08/2025 - 07/09/2025 - 21/09/2025) et que l'intéressé sanctionné, capitaine de l'équipe et son club, ne pouvaient nullement ignorer cette situation,

Le Bureau d'Appel considère que le club ALLOUIS ASL avait les informations nécessaires pour décider de la non-participation du joueur R... E... licence n° 1062114744 du club d'ALLOUIS ASL à la rencontre du 5 octobre 2025.

En conséquence, compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus,

LE BUREAU D'APPEL DECIDE :

De confirmer la sanction sportive de 1^{ère} instance, prise par la Commission Coupes et Championnats du 30 octobre 2025, de donner match perdu par pénalité à ALLOUIS ASL (1) (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à MEHUN OL (1) (3 - 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

De confirmer la sanction infligée d'un match supplémentaire de suspension, à compter du 3/11/2025, au joueur R ... E... Licence n° 1062114744 du club d'ALLOUIS ASL ;

D'annuler la sanction financière de 200 € infligée au club d'ALLOUIS ASL ;

De dispenser le club d'ALLOUIS ASL du paiement des frais de procédure d'appel prévus par les Tarifs du District du Cher de Football saison 2025/2026, soit la somme de 157 €.



La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football dans un délai de 7 jours (articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF) à compter du lendemain de la notification du présent procès-verbal.

Fin de la réunion à 17h30.

Le Président de séance,



Claude LANGLOIS

Le Secrétaire de séance,



Pascal LORGEOUX